Annexe au module 3

Procédure de résolution des litiges portant sur les nouveaux gTLD

Ces procédures ont été rédigées dans le but de permettre une résolution rapide et efficace des litiges. Dans le cadre du programme des nouveaux gTLD, elles s'appliquent à toutes les procédures mises en œœuvre par l'un des fournisseurs de services de résolution des litiges (DRSP). Chaque fournisseur de services de résolution des litiges dispose d'un ensemble de règles spécifiques qui s'appliqueront également.

PROCEDURE DE RESOLUTION DES LITIGES PORTANT SUR LES NOUVEAUX GTLD

Article 1. Programme des nouveaux gTLD de l'ICANN

- (a) L'ICANN (Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet) a élaboré un programme d'introduction de nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau (gTLD) sur Internet. Une série de sessions seront organisées afin de recueillir les candidatures pour les nouveaux gTLD, conformément aux conditions générales établies par l'ICANN.
- (b) Le programme des nouveaux gTLD prévoit une procédure de résolution des litiges (ci-après désignée comme la « procédure »), en vertu de laquelle tout litige entre une personne ou entité candidate à un nouveau gTLD et une personne ou entité s'opposant à ce gTLD, doit être résolu.
- (c) Les procédures de résolution des litiges sont mises en œœuvre par un fournisseur de services de résolution des litiges (Dispute Resolution Service Provider, « DRSP »), conformément à ladite procédure et aux règles applicables du DRSP, telles qu'identifiées à l'article 4(b).

Article 2. Définitions

- (a) Le terme « candidat » ou « défendeur » désigne toute entité ayant présenté une candidature à un nouveau gTLD auprès de l'ICANN et la partie répondant à l'objection.
- (b) Le terme « objecteur » désigne toute personne ou entité ayant soumis une objection relative à un nouveau gTLD faisant l'objet d'une candidature.
- (c) Le terme « commission » désigne la commission d'experts, composée de un à trois « experts », formée par un fournisseur de services de résolution des litiges (DRSP) conformément à la présente procédure et aux règles applicables du DRSP, telles qu'identifiées à l'article 4(b).
- (d) Le terme « décision officielle » désigne la décision concernant l'objection, formulée par une commission dans le cadre d'une procédure menée en vertu de la présente procédure et des règles applicables du DRSP, telles qu'identifiées à l'article 4(b).

- (e) Les motifs pouvant être invoqués dans le cadre d'une objection à un nouveau gTLD sont intégralement exposés dans le module 3 du guide de candidature. Ces motifs sont identifiés dans la présente procédure et ont été établis d'après le rapport final sur l'introduction des nouveaux domaines génériques de premier niveau, publié le 7 août 2007 par l'organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO) de l'ICANN, comme suit :
 - (i) L'expression « objection pour similitude de chaîne propice à confusion » fait référence à l'objection selon laquelle la chaîne comprenant le gTLD potentiel présente une similitude susceptible de prêter à confusion avec un domaine de premier niveau existant ou une autre chaîne faisant l'objet d'une candidature dans le cadre de la même session.
 - (ii) L'expression « objection pour violation des droits d'autrui » fait référence à l'objection selon laquelle la chaîne comprenant le nouveau gTLD potentiel enfreint les droits d'autrui reconnus ou applicables selon les principes du droit généralement acceptés et reconnus au niveau international.
 - (iii) L'expression « objection relevant de l'intérêt public limité » fait référence à l'objection selon laquelle la chaîne comprenant le nouveau gTLD potentiel est contraire aux règles de morale et d'ordre public généralement acceptées et reconnues selon les principes du droit international.
 - (iv) L'expression « objection de la communauté » désigne l'objection selon laquelle une candidature fait l'objet d'une large opposition au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne concernée.
- (f) L'expression «règles applicables du DRSP» fait référence aux règles de procédure d'un fournisseur de services de résolution des litiges (DRSP) spécifique, identifiées comme applicables aux procédures d'objection, en vertu de la présente procédure.

Article 3. Fournisseurs de service de résolution des litiges

Les diverses catégories de litiges sont gérées par les DRSP suivants :

- (a) L'ICDR (International Centre for Dispute Resolution, Centre international pour le règlement des différends) gère les objections pour similitude de chaîne propice à confusion.
- (b) Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (OMPI) gère les objections pour violation des droits d'autrui.
- (c) Le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) gère les objections relevant de l'intérêt public limité.
- (d) Le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) gère également les objections de la communauté.

Article 4. Règles applicables

- (a) Toute procédure devant la commission est régie par la présente procédure et par les règles du DRSP, qui s'appliquent à la catégorie d'objection concernée. Le résultat des procédures menées devant la commission constitue la «décision officielle», et les membres de ladite commission doivent agir en qualité d'experts.
- (b) Les règles applicables des DRSP sont les suivantes :
 - (i) Dans le cas d'une objection pour similitude de chaîne propice à confusion, les règles applicables des DRSP sont celles établies dans le cadre des procédures complémentaires de l'ICDR concernant le programme des nouveaux gTLD de l'ICANN.
 - (ii) Dans le cas d'une objection pour violation des droits d'autrui, les règles applicables des DRSP sont établies d'après les règles de l'OMPI en matière de résolution des litiges portant sur les nouveaux gTLD.
 - (iii) Dans le cas d'une objection relevant de l'intérêt public limité, les règles applicables des DRSP sont définies d'après les règles établies par le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).
 - (iv) Dans le cas d'une objection de la communauté, les règles applicables des DRSP sont définies d'après les règles établies par le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).
- (c) En cas de différence entre la présente procédure et les règles applicables des DRSP, la première prévaut.
- (d) Le cas échéant, les procédures doivent se tenir sur le lieu d'exercice du fournisseur de services de résolution des litiges concerné.
- (e) Dans tous les cas, la commission doit veiller à ce que chaque partie soit traitée équitablement et bénéficie de la même possibilité raisonnable pour présenter sa position.

Article 5. Langue

- (a) Dans le cadre de ce processus, la langue des soumissions et des procédures sera l'anglais.
- (b) Les parties pourront soumettre des preuves à l'appui dans leur langue d'origine, à la condition, et sous réserve de l'accord de la commission, que lesdites preuves soient accompagnées par une traduction en anglais certifiée ou officielle du texte concerné.

Article 6. Communications et délais

(a) Les communications des parties à l'intention des DRSP et des commissions doivent être transmises par voie électronique. Une partie souhaitant transmettre des documents non disponibles au format électronique (un modèle de preuve, par exemple) doit au préalable obtenir l'autorisation de la commission. La décision finale d'accepter ou non l'envoi desdits documents par une voie autre que la voie électronique est laissée à la seule discrétion de la commission.

- (b) Dans le cadre des procédures, le DRSP, la commission, le candidat et l'objecteur doivent fournir une copie de leurs envois aux autres parties (à l'exception des correspondances confidentielles entre la commission et le DRSP ou entre les membres de la commission).
- (c) Dans le but de définir la date d'entrée en vigueur d'un délai, une notification ou autre communication est considérée avoir été reçue le jour de sa transmission, conformément aux paragraphes (a) et (b) du présent article.
- (d) Dans le but de déterminer si un délai a été respecté, la notification ou la communication concernée est considérée comme envoyée, effectuée ou transmise, lorsque les paragraphes (a) et (b) du présent article ont été appliqués avant ou le jour de l'expiration du délai.
- (e) Dans le but de calculer une période selon la présente procédure, une telle période doit entrer en vigueur le jour suivant le jour de réception d'une notification ou de toute autre communication.
- (f) Sauf avis contraire, toutes les périodes de la présente procédure sont calculées en jours civils.

Article 7. Dépôt de l'objection

- (a) Toute personne qui souhaite s'opposer à un nouveau gTLD faisant l'objet d'une candidature doit déposer une objection (« objection »). Toute objection à un nouveau gTLD doit être déposée avant la date de clôture pour la période de dépôt d'objection.
- (b) L'objection doit être déposée auprès du DRSP concerné, via un formulaire disponible auprès de ce dernier. Une copie de cette objection doit être transmise à l'ICANN et au candidat.
- (c) Les objections doivent être envoyées à des adresses électroniques (les adresses spécifiques seront mises à disposition lorsqu'elles auront été créées par les fournisseurs) :
 - (i) Objections pour similitude de chaîne propice à confusion : [•].
 - (ii) Objections pour violation des droits d'autrui : [•].
 - (iii) Objections relevant de l'intérêt public limité : [•].
 - (iv) Objections de la communauté : [•].
- (d) Chaque objection doit être déposée séparément :
 - (i) Un objecteur qui souhaite s'opposer à une candidature en invoquant plusieurs motifs doit déposer une objection par motif auprès du ou des fournisseur(s) de services de résolution des litiges concerné(s).
 - (ii) Un objecteur qui souhaite s'opposer à plusieurs gTLD doit déposer une objection par gTLD auprès du ou des fournisseur(s) de services de résolution des litiges concerné(s).

(e) Si une objection est déposée auprès d'un DRSP non concerné, ledit fournisseur doit, dans les meilleurs délais, informer l'objecteur de son erreur. Le DRSP auprès duquel l'objection a été déposée par erreur ne doit pas traiter l'objection. L'objecteur doit ensuite réparer son erreur en déposant son objection auprès du fournisseur de services de résolution des litiges approprié, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification l'informant de son erreur, sans quoi son objection sera ignorée. Si l'objection est déposée auprès du DRSP approprié dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification informant l'objecteur de son erreur, mais après le délai de dépôt d'objections imparti stipulé à l'article 7(a) de la présente procédure, elle sera considérée comme incluse dans ce délai.

Article 8. Contenu de l'objection

- (a) L'objection doit contenir, entre autres, les informations suivantes :
 - (i) le nom et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) de l'objecteur;
 - (ii) un exposé des motifs de contestation avancés par l'objecteur ; et
 - (iii) une description de l'objection, incluant :
 - (aa) un exposé du motif invoqué pour l'objection, tel que défini dans l'article 2(e) de la présente procédure ;
 - (bb) une explication du bien fondé de l'objection et la raison pour laquelle l'objection doit être retenue.
- (b) La partie principale de l'objection ne doit pas excéder 5 000 mots ou 20 pages, la valeur la moins élevée s'appliquant, hors pièces jointes. L'objecteur doit également décrire et fournir des copies de tout document officiel ou justificatif sur lequel s'appuie l'objection.
- (c) Lors du dépôt de l'objection, l'objecteur doit s'acquitter de frais de dossier dont le montant est défini conformément aux règles applicables du DRSP, et fournir un justificatif de paiement avec l'objection. En cas de non-paiement des frais de dossier dans les dix (10) jours suivant la réception de l'objection par le DRSP, l'objection sera rejetée sans préjudice.

Article 9. Examen administratif des objections

- (a) Le DRSP doit examiner l'objection afin d'en vérifier la conformité aux articles 5 à 8 de la présente procédure et aux règles applicables du fournisseur de services de résolution des litiges, et informer l'objecteur, le candidat et l'ICANN, des résultats de cet examen administratif dans les quatorze (14) jours suivant la réception, par ledit DRSP, de l'objection. Le DRSP peut prolonger ce délai pour les raisons invoquées dans la notification d'une telle extension.
- (b) S'il estime que l'objection est conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure ainsi qu'aux règles applicables, le DRSP doit confirmer la recevabilité de ladite objection.

- (c) S'il estime au contraire que l'objection n'est pas conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure ni aux règles applicables du DRSP, ce dernier peut, à sa discrétion, demander que toute déficience administrative de l'objection soit corrigée dans un délai de cinq (5) jours. Si les déficiences de l'objection sont corrigées dans le délai spécifié mais après le délai initial de soumission d'une objection tel que stipulé par l'article 7(a) de la présente procédure, l'objection sera considérée comme étant recevable.
- (d) S'il estime que l'objection n'est pas conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure ni aux règles applicables du DRSP et que les déficiences de l'objection ne sont pas corrigées dans le délai spécifié à l'article 9(c), le DRSP rejettera l'objection et mettra fin aux procédures sans préjudice à la soumission d'une nouvelle procédure conforme de la part de l'objecteur si l'objection est produite dans les délais prévus pour la production d'une pareille objection. L'examen de l'objection par le DRSP ne change rien au délai de soumission d'une objection tel que stipulé à l'article 7(a) de la présente procédure.
- (e) Tout de suite après l'enregistrement d'une objection selon l'article 9(b), le DRSP affichera sur son site web les informations suivantes relatives à l'objection : (i) la chaîne proposée faisant objet de l'objection ; (ii) les noms de l'objecteur et du candidat ; (iii) les motifs de l'objection ; et (iv) les dates de réception de l'objection par le DRSP.

Article 10. Annonce des litiges par l'ICANN

- (a) Dans les trente (30) jours suivant la date limite de dépôt des objections concernant les candidatures aux gTLD d'une session particulière, l'ICANN doit publier, sur son site Web, un document présentant l'ensemble des objections recevables déposées (« annonce des litiges »). En outre, l'ICANN doit informer directement chaque DRSP de la publication de l'annonce des litiges.
- (b) L'ICANN doit suivre la progression de chaque procédure intentée dans le cadre de la présente procédure et doit prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour coordonner l'action des DRSP en rapport avec des candidatures individuelles pour lesquelles des objections sont en attente auprès de plusieurs DRSP.

Article 11. Réponse à l'objection

- (a) Après réception de l'annonce des litiges, le DRSP doit, dans les meilleurs délais, notifier : (i) chaque candidat à un nouveau gTLD faisant l'objet d'au moins une objection recevable déposée auprès dudit DRSP ; et (ii) le ou les objecteur(s) concerné(s).
- (b) Le candidat doit soumettre une réponse pour chaque objection (« réponse »). Cette réponse doit être déposée dans les trente (30) jours suivant la transmission de la notification du DRSP, en vertu de l'article 11(a).
- (c) La réponse doit être déposée auprès du DRSP concerné, via un formulaire disponible auprès de ce dernier. Une copie de cette réponse doit être envoyée à l'ICANN et à l'objecteur.
- (d) La réponse doit contenir, entre autres, les informations suivantes :
 - (i) le nom et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) du candidat ; et

- (ii) une réponse point par point aux arguments avancés dans l'objection.
- (e) La partie principale de la réponse ne doit pas excéder 5 000 mots ou 20 pages, la valeur la moins élevée s'appliquant, hormis les pièces jointes. Le candidat doit également décrire et fournir des copies de tout document officiel ou justificatif sur lequel s'appuie la réponse.
- (f) Lors de l'envoi de sa réponse, le candidat doit s'acquitter de frais de dossier dont le montant est défini conformément aux règles applicables du DRSP (et doit être égal au montant des frais de dossier imputés à l'objecteur), et fournir un justificatif de paiement avec sa réponse. En cas de non-paiement dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de la réponse par le DRSP, le candidat sera considéré comme étant en défaut, toute réponse sera ignorée et l'objection sera considérée comme retenue.
- (g) Si le DRSP considère que la réponse n'est pas conforme aux articles 11(c) et (d)(1) de la présente procédure et aux règles applicables du DRSP, ce dernier peut, à sa discrétion, demander à ce que toute déficience administrative constatée dans la réponse soit corrigée dans un délai de cinq (5) jours. Si les déficiences administratives sont corrigées dans le délai spécifié mais après le délai initial de soumission d'une réponse selon la présente procédure, la réponse sera considérée comme étant recevable.
- (H) Si le candidat ne produit pas de réponse à l'objection dans le délai de 30 jours, le candidat sera considéré comme étant en défaut et l'objection sera considérée comme retenue. En cas de défaut, les frais payés par le candidat ne sont pas remboursés.

Article 12. Regroupement des objections

- (a) Le DRSP est encouragé, lorsque cela est possible et éventuellement mentionné plus précisément dans les règles applicables de ce dernier, à regrouper certaines objections, par exemple lorsque plusieurs objecteurs ont déposé une objection à un même gTLD, en invoquant les mêmes motifs. Le DRSP doit décider d'un tel regroupement avant l'envoi de sa notification en vertu de l'article 11(a) et, le cas échéant, en informer les parties dans ladite notification.
- (b) Si le DRSP lui-même ne décide pas de regrouper plusieurs objections, tout candidat ou objecteur peut proposer le regroupement des objections, dans un délai de sept (7) jours suivant la notification par le DRSP, en vertu de l'article 11(a). Si, suite à cette proposition et dans les 14 jours qui suivent la notification par le DRSP en vertu de l'article 11(a), le fournisseur de services de résolution des litiges décide de regrouper certaines objections, le délai de réponse du candidat imparti dans le cadre de la procédure de regroupement sera de trente (30) jours à compter de la réception par le candidat de la notification de regroupement envoyée par le DRSP.
- (c) Afin de déterminer l'intérêt d'un regroupement des objections, le fournisseur de services de résolution des litiges doit en peser les avantages (en termes de temps, de coût, de cohérence décisionnelle, etc.) et les inconvénients ou le préjudice susceptible d'en découler. La conclusion du DRSP quant au regroupement sera définitive et sans appel possible.
- (d) Les objections s'appuyant sur différents motifs, tel que résumé à l'article 2(e), ne peuvent pas faire l'objet d'un regroupement.

Article 13. Commission

- (a) Le DRSP doit sélectionner et nommer la commission d'experts dans les trente (30) jours suivant la réception de la réponse.
- (b) Nombre et qualifications spécifiques des experts :
 - (i) Un expert sera nommé pour les procédures impliquant une objection pour similitude de chaîne propice à confusion.
 - (ii) Un expert ou, avec l'accord des parties, trois experts, spécialisé(s) dans la résolution des litiges liés à la propriété intellectuelle, sera (seront) nommé(s) pour les procédures impliquant une objection pour violation des droits d'autrui.
 - (iii) Trois experts reconnus comme étant d'éminents juristes de réputation mondiale seront nommés pour les procédures impliquant une objection relevant de l'intérêt public limité; l'un d'entre eux sera nommé président. Le président sera d'une nationalité différente de celle du candidat et de l'objecteur.
 - (iv) Un expert sera nommé pour les procédures impliquant une objection de la communauté.
- (c) Tout expert agissant dans le cadre de la présente procédure se doit d'être impartial et indépendant des parties impliquées. Les règles applicables du DRSP stipulent la façon dont chaque expert doit confirmer et conserver son impartialité et son indépendance.
- (d) Les règles applicables du DRSP stipulent les procédures de récusation et de remplacement des experts.
- (e) Sauf en cas de demande de la part du tribunal ou en cas d'autorisation écrite rédigée par les parties, aucun expert ne doit agir en une quelconque qualité, dans le cadre d'une procédure en cours ou à venir, qu'il s'agisse d'une procédure judiciaire, arbitrale ou autre, concernant la décision désignée comme décision officielle en vertu de la présente procédure.

Article 14. Coûts

- (a) Chaque DRSP doit déterminer les coûts des procédures dont il a la charge, dans le cadre de la présente procédure et en vertu des règles applicables du DRSP. Ces coûts doivent couvrir les frais et les dépenses des membres de la commission, ainsi que les frais administratifs incombant au DRSP (les « coûts »).
- (b) Le DRSP doit, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de formation de la commission, dresser une estimation du montant total des coûts, et demander à l'objecteur et au candidat/répondant l'avance de la totalité des frais lui incombant. Chaque partie doit s'acquitter de cette avance de frais dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande de paiement envoyée par le DRSP et présenter un document justificatif de ce paiement. Les frais de dossier réglés par les parties seront déduits du montant de ladite avance de paiement.

- (c) Le DRSP peut réviser son estimation du montant total des coûts engendrés et demander, durant la procédure, des avances de paiement supplémentaires aux parties impliquées.
- (d) Absence de règlement d'une avance de paiement des frais :
 - (i) En cas d'absence de paiement de la part de l'objecteur de l'avance des frais demandée, ce dernier verra son objection rejetée et ne pourra prétendre à aucun remboursement des frais déjà acquittés.
 - (ii) En cas d'absence de paiement de la part du candidat de l'avance des frais demandée, l'objection sera considérée comme acceptée et aucun remboursement des frais déjà acquittés par le candidat ne sera accordé.
- (e) Au terme de la procédure et une fois la décision officielle de la commission rendue, le DRSP doit rembourser à la partie gagnante, tel que prévu par la commission, l'avance des frais acquittée par ladite partie.

Article 15. Représentation et assistance

- (a) Les parties peuvent se faire représenter ou assister par les personnes de leur choix.
- (b) Chaque partie, ou représentant des parties, doit communiquer le nom, les coordonnées et la fonction de ces personnes au DRSP et à l'autre partie (ou aux autres parties, dans le cas d'un regroupement d'objections).

Article 16. Négociation et médiation

- (a) Les parties sont encouragées, sans y être contraintes, à s'engager, à tout moment du processus de résolution du litige, dans des négociations et/ou médiations visant à résoudre le différend à l'amiable.
- (b) Chaque DRSP doit être en mesure de proposer, sur demande des parties, une personne capable d'assister celles-ci en intervenant en qualité de médiateur.
- (c) La personne intervenant en tant que médiateur auprès des parties ne peut pas être membre de la commission formée pour un litige entre lesdites parties, dans le cadre de la présente procédure ou de toute autre procédure afférente impliquant un même gTLD.
- (d) La poursuite de négociations ou de médiations ne doit pas, ipso facto, servir de base à une suspension de la procédure de résolution du litige ni à l'extension d'un délai prévu par la présente procédure. Sur demande conjointe des parties, le DRSP ou la commission (après sa formation), peut accorder une extension de délai ou la suspension de la procédure. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, une telle extension ou suspension ne doit pas excéder trente (30) jours et ne doit pas différer le traitement d'une autre objection.
- (e) Si, au cours de négociations et/ou de médiations, les parties s'entendent sur la résolution du litige soumis au DRSP dans le cadre de la présente procédure, elles doivent en informer ce dernier, qui doit alors mettre un terme à la procédure, sous condition de respect de l'obligation de paiement des parties telle que prévue dans le cadre de la présente procédure, et en informer l'ICANN et les parties concernées.

Article 17. Pièces écrites supplémentaires

- (a) La commission peut décider d'accepter l'envoi, par les parties, de déclarations écrites en sus de l'objection et de la réponse, et doit établir un délai pour l'envoi de ces pièces.
- (b) Le délai fixé par la commission pour l'envoi de pièces écrites supplémentaires ne doit pas dépasser trente (30) jours, à moins que la commission, après consultation du DRSP, ne détermine que des circonstances exceptionnelles justifient une extension du délai.

Article 18. Preuves

Afin de parvenir rapidement et à moindres coûts à une résolution des litiges portant sur les nouveaux gTLD, les procédures de production de documents doivent être limitées. Dans certains cas exceptionnels, la commission peut demander à une partie de fournir des preuves supplémentaires.

Article 19. Audiences

- (a) Les litiges traités dans le cadre de la présente procédure et des règles applicables du DRSP seront généralement résolus sans audience.
- (b) La commission peut décider, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, de tenir une audience, uniquement en présence de circonstances extraordinaires.
- (c) Si la commission décide d'organiser une audience :
 - (i) La commission doit déterminer les modalités et le lieu de l'audience.
 - (ii) Afin de faciliter la procédure et de limiter les coûts, l'audience se tiendra par visioconférence, dans la mesure du possible.
 - (iii) L'audience sera limitée à une journée, sauf si la commission décide, en présence de circonstances exceptionnelles, que plus d'une journée est requise pour cette audience.
 - (iv) La commission doit décider si l'audience aura lieu à huis clos ou sera ouverte au public.

Article 20. Normes

- (a) Pour chaque catégorie d'objection identifiée à l'article 2(e), la commission applique les normes définies par l'ICANN.
- (b) De plus, la commission peut se référer ou fonder sa décision sur les déclarations et documents soumis ainsi que toute règle ou principe qu'elle détermine être applicable.
- (c) Il incombe à l'objecteur d'apporter la preuve que son objection mérite d'être soutenue, en vertu des normes applicables.

Article 21. Décision officielle

- (a) Le DRSP et la commission doivent s'efforcer de garantir qu'une décision officielle soit rendue dans les quarante-cinq (45) jours suivant la formation de la commission. Dans des circonstances spécifiques, telles que des cas de regroupement, et avec l'accord du DRSP, si une documentation significative est requise par la commission, une brève extension peut être accordée.
- (b) La commission doit soumettre une version préliminaire de sa décision officielle à l'examen du DRSP avant sa signature, sauf exclusion expresse d'un tel examen par les règles applicables du DRSP. Les modifications proposées à la commission par le DRSP doivent, le cas échéant, concerner uniquement la forme de la décision officielle. La décision officielle signée doit être communiquée au DRSP, qui, à son tour, transmettra ladite décision aux parties et à l'ICANN.
- (c) Lorsque la commission est formée de trois experts, la décision officielle se fait à la majorité.
- (d) La décision officielle, formulée par écrit, nomme la partie gagnante et expose les motifs d'une telle décision. Les recours mis à disposition d'un candidat ou d'un objecteur à l'issue de toute procédure devant une commission sont limités à la validation ou au rejet d'une objection et au remboursement, par le DRSP, des frais acquittés par la partie gagnante, tel que défini par la commission dans sa décision officielle, dans le cadre de l'avance de paiement(s) prévue à l'article 14(e) de la présente procédure et de toute disposition pertinente des règles applicables du DRSP.
- (e) La décision officielle doit stipuler la date de la décision et être signée par l'expert ou les experts. Si un expert ne signe pas la décision officielle, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration justifiant l'absence d'une telle signature.
- (f) En plus des copies électroniques de sa décision officielle, la commission doit fournir une copie papier signée de ladite décision au DRSP à moins d'indications contraires spécifiées dans les règles du DRSP.
- (g) Sauf décision contraire de la commission, la décision officielle doit être publiée dans son intégralité sur le site Web du DRSP.

Article 22. Exclusion de responsabilité

Outre toute exclusion de responsabilité stipulée dans les règles applicables du DRSP, ni les experts, ni le DRSP et ses employés, ni l'ICANN et les membres de son Conseil d'administration, employés et consultants, ne peuvent être tenus responsables, par quiconque, de quelque action ou omission que ce soit, au cours d'une procédure intentée dans le cadre de la présente procédure.

Article 23. Modification de la procédure

- (a) L'ICANN peut de temps à autre, conformément à ses règlements, modifier la présente procédure.
- (b) La version de la présente procédure applicable à une procédure de résolution des litiges correspond à la version en vigueur le jour de la soumission de la candidature à un nouveau aTLD concernée.